



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2018-07-11-013

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations astacicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 87/2018 du 18 juin 2018 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'individus d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juin 2018 pour le compte de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juillet 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 22 juin 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des populations astacicoles dans le cadre de l'année transitoire entre les 1^{ers} et 2nd Programmes Aquitain de Sauvegarde de l'écrevisse à pattes blanches ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde (n° SIRET 781 849 583 00021), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des populations astacicoles dans le cadre de l'année transitoire entre les 1^{ers} et 2nd Programmes Aquitain de Sauvegarde de l'écrevisse à pattes blanches.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Monsieur Fabrice Masseboeuf, responsable technique de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique 64 ;

- Monsieur Adrien Gonçalvès, garde-pêche de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique 64 ;
- Monsieur Sylvain Maudou, responsable technique Programme SOURCE, de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique 64.

Intervenants :

- Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques : Fabrice Masseboeuf, Adrien Gonçalvès, Sylvain Maudou, Benoît Villette, Mathieu Bourgeois, Nicolas Heitz, Camille Lanux.
- Personnels des AAPPMA des Pyrénées-Atlantiques : Hervé Terradot et Pierre Lagarde (AAPPMA le Pesquit), Didier Zago, Esteban Erramuzpe et Quentin Azaugue (AAPPMA du Gave d’Oloron), Manon Delbeck (AAPPMA de la Nive), Cédric Nanini (AAPPMA Nivelle-Côte-Basque).
- Bureau d’étude Saule et Eaux : Théo Duperray et Laurent Vidal.
- Université de Poitiers-Laboratoire EBI : Frédéric Grandjean.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 11 juillet 2018 au 31 octobre 2018**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l’avance de la date effective de l’opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l’agence française pour la biodiversité.

Cours d’eau : toute ou partie des cours d’eau des bassins versant et des communes suivantes :

Bassin versant	Toponyme cours d’eau	Commune	Objectif
Aldudes	Nive des Aldudes	Aldudes, Urepel	Capture PFL pour suivi peste
Aldudes	Lohitzeko Erreka (Q9120510)	Aldudes, Urepel	Capture PFL pour suivi peste
Bidouze amont	Artikaiteko	Larceveau	Suivis Post crues, projet transfert
Bidouze amont	Babatzeko	Juxue	Suivis Post crues, projet transfert
Bidouze amont	Chorizako	Saint-Just-Ibarre	Suivis Post crues, projet transfert
Bidouze amont	Bidouze	Saint-Just-Ibarre, Bunus	Suivis Post crues, projet transfert
Gabas	Ruisseau Las Grabes (Q1320500)	Miossens-Lanusse	Suivis post transfert 2002
Gave de Pau aval	La Geüle (Q5410500)	Cescau	Capture PFL pour suivi peste
Gave d’Oloron amont	Le Laberou (Q7000660)	Ledeuix, Oloron-Sainte-Marie, Estos	Capture PFL pour suivi peste
Irati	Egurguy	Lecumberry	Capture PFL pour suivi peste
Leez	L’Arriutort (Q1070500)	Lespourcy, Urost, Sedzère, Lombia, Arrien, Saint-Laurent-Bretagne, Abère	Suivis post transfert 2002
Leez	Le Lasset (Q1080610)	Cosledaa-Lube-Boast, Monassut-Audiracq, Sévignacq, Escoubés, Riupeyrous	Suivis post transfert 2002

Bassin versant	Toponyme cours d'eau	Commune	Objectif
Leez	Ruisseau De Marchet (Q1070600)	Simacourbe, Lalongue, Lannecaube	Suivis post transfert 2002
Leez	Ruisseau De Mondane (Q1070530)	Gerderest, Simacourbe	Suivis post transfert 2002
Leez	Le Gabassot (Q1080710)	Garlin	Capture PFL pour suivi peste
Luy de Béarn	Le Gélis (Q3310520)	Navailles-Angos, Serres-Castet, Sauvagnon	Suivis post transfert 2002
Luy de France	Ruisseau de Séby (Q3220540)	Séby, Mialos	Suivis post transfert 2002
Luy de France	La Balaing(Q3210580)	Navailles-Angos, Argelos, Viven, Saint-Armou	Suivis post transfert 2002
Luy de France	Le Riumayou (Q3220600)	Lonçon, Doumy, Louvigny, Fichous-Riumayou, Bourmos, Séby	Suivis post transfert 2002
Luy de France	Ruisseau De Saint-Peyrus (Q3210620)	Doumy	Suivis post transfert 2002
Luy de France	Le Basta d'Argelos (Q3210560)	Argelos	Capture PFL pour suivi peste
Nive amont	Nive d'Arnéguy	Uhart-Cize, Arnéguy	Capture PFL pour suivi peste
Nive intermédiaire	Laxia	Itxassou	Capture PFL pour suivi peste
Nive intermédiaire	Nive	Itxassou	Capture PFL pour suivi peste
Saison aval	Mazères	Chéraute	Suivi Peste
Saison aval	Ruisseau de Viodos (Q7321040)	Viodos-Abense-de-Bas	Acquisition de connaissances
Saison aval	Ruisseau de Récalc (Q7321010)	Viodos-Abense-de-Bas	Acquisition de connaissances
Saison aval	Ruisseau d'Abense de Bas (Q7321070)	Viodos-Abense-de-Bas	Acquisition de connaissances
Saison aval	Ruisseau de Gotein	Gotein-Libarrenx	Capture PFL pour suivi peste
Vert	Ensemble du bassin versant	Asasp-Arros, Issor, Arette, Osse-en-Aspe, Lées-Athas, Lanne-en-Barétous, Ance, Agnos, Féas, Aramits, Esquiule, Moumour, Sainte-Engrâce, Haux, Barcus, Montory, Oloron-Sainte-Marie	Suivi Peste

Article 5 : Moyens de capture autorisés

L'inventaire est effectué par la méthode la moins traumatisante pour les écrevisses : prospection nocturne à la main à l'aide d'une lampe torche, le long du cours d'eau entre 22 h et 1 h selon les modalités définies dans la demande de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Les manipulations d'écrevisses sont limitées au strict minimum. Aucune écrevisse à pattes blanches n'est capturée durant sa période de reproduction.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Écrevisses à pattes blanches.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les écrevisses capturées sont relâchées dans leur milieu naturel sur leur lieu de capture.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre d'écrevisses capturées, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 juillet 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,



Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

